



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 26 octobre 2018

[...]

[...]

Madame la Directrice générale,

En sa séance du 26 octobre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 12 octobre 2018.

La demande formulée est la suivante :

« En tant que directrice générale f.f. d'une institution scientifique fédérale, je suis confrontée à la question de savoir s'il est légalement possible de créer un poste vacant pour le recrutement d'un fonctionnaire statutaire (scientifique) réservé exclusivement à des candidats néerlandophones (ou francophones) étant donné qu'il existe un déséquilibre important au sein du cadre linguistique dans le degré de hiérarchie qui correspond au poste vacant.

Le cadre linguistique doit-il être envisagé pour l'ensemble des collaborateurs statutaires et contractuels ou l'argument est-il encore renforcé si le déséquilibre existe également lorsqu'on prend en compte uniquement le personnel statutaire ou enfin si le cadre linguistique est envisagé pour l'ensemble du personnel (tous les degrés de la hiérarchie réunis) ? »

\*  
\*       \*  
\*

Dans son arrêt n. 14.670 du 16 avril 1971, le Conseil d'État a précisé qu'un poste ne pouvait être attribué à un rôle linguistique pendant les actes préparatoires de la nomination. Cette irrégularité entraîne la nullité de la nomination ultérieure.

Cela signifie que le poste vacant en question doit être ouvert tant aux candidats néerlandophones que francophones.

Pour déterminer si un cadre linguistique est équilibré, il convient de se référer à la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique qui précise qu'il faut entendre par nomination ou désignation, toute entrée en fonction d'un nouveau membre du personnel, qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout transfert, mutation, promotion et octroi de l'exercice de certaines fonctions. Le cadre linguistique doit donc toujours être considéré comme l'ensemble des collaborateurs statutaires et contractuels. Néanmoins, l'équilibre du cadre linguistique doit toujours être respecté pour chaque degré de la hiérarchie.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE